



RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI

Le Maire de Le Theil de Bretagne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,
Considérant toutefois qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de LE THEIL DE BRETAGNE

ARRÊTE

Article 1	La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.
Article 2	Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.
Article 3	Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits. Ils ne devront pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.
Article 4	Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe.
Article 5	Monsieur Le Maire, le Responsable du Service Technique, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Le Theil de Bretagne, le 27 avril 2021
 Le Maire, Benoît CLEMENT



Voies et Délais de Recours
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal de Rennes qui devra sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent un délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.